L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces deniers doivent-ils être partagés entre les membres de la tribu, ou employés à l'amélioration de leurs terres ? Je préfère que ces terres soient vendues plutôt qu'elles restent entre les mains des sauvages. Je fais présentement allusion aux terres des sauvages résidant dans le comté où je réside moimême. Quant aux réserves des sauvages de l'extrême-ouest, je ne puis dire comment elles ont été exploitées; mais je sais qu'il y a de très excellentes terres dans la réserve Mohawk, qui seraient plus profitables si elles étaient vendues et entre les mains de propriétaires de race blanche que de rester occupées par des locataires comme elles le sont aujourd'hui. Chacun de nous sait comment les locataires, ou fermiers, exploitent généralement les terres qu'ils cultivent. Dois-je comprendre que le seul objet du bill est d'accorder aux sauvages une proportion plus considérable que celle qu'ils recoivent aujourd'hui des deniers provenant de l'alienation de leurs terres ?

L'honorable M. SCOTT : C'est le seul objet en vue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill n'indique pas comment ces 50 pour 100 seront employés. Ce soin est-il laissé à la tribu?

L'honorable M. WATSON: Je sais que le besoin de la présente législation se fait sentir. Par exemple, dans le Manitoba, l'inspecteur des sauvages a reçu instruction d'essayer de conclure avec les sauvages des arrangements pour obtenir d'eux l'abandon d'une partie de leur réserve, et les sauvages s'y sont obstinément opposés, parce que la somme qu'ils auraient retirée par suite de cet abandon était trop faible à leurs yeux. Les sauvages ne pouvaient apprécier l'avantage que leur procurerait plus tard l'intérêt, et il fallut prendre certains autres arrangements pour ouvrir ces terres aux colons. La Chambre sait, sans doute, que des réserves considérables ont été arpentées au bénéfices des sauvages et que ces réserves ne sont pas occupées par ceux-ci. Une de ces réserves, dite la réserve Rousseau, dont une partie a été abandonnée dernièrement par les sauvages, a été vendue par le gouvernement au plus haut enchérisseur, et une somme considérable provenant de cette vencette transaction est très profitable à la municipalité dans laquelle les terres ainsi vendues sont situées. Je connais d'autres réserves considérables qui se trouvent dans la même position. L'une d'elles est située à Kamsack, et pas plus de 25 pour 100 de ses terres sont occupées par les sauvages, et le gouvernement s'efforce d'obtenir l'abandon par ceux-ci d'une partie de cette réserve.

L'objet de la présente législation est d'autoriser le gouvernement à accorder aux sauvages une somme plus considérable de deniers comptants provenant de l'aliénation de leurs terres, afin d'engager les sauvages à consentir à céder ces terres. Le gouvernement ne prendra possession de ces terres à moins que les sauvages consentent à les abandonner, et la présente législation permettra au gouvernement de paver aux sauvages une plus grande proportion que celle payée par le passé de ce qu'il réalisera de la vente de leurs terres. La plupart des sauvages qui occupent des réserves où le présent acte sera appliqué dans le Manitoba et certaines parties des territoires du Nord-Ouest sont des sauvages qui vivent sur leurs terres en les cultivant. Ils achètent des wagons, des chevaux et des machines. et se livrent à la culture générale du sol. La plus grande partie des deniers comptants qu'ils recevront du gouvernement sous l'application de la présente législation, sera consacrée par eux à l'achat de machines. ou d'instruments d'agriculture, et à l'amélioration de leurs fermes. C'est particulièrement dans la province du Manitoba que les sauvages se livrent ainsi à la culture du sol. Je tiens cette information de l'inspecteur. Je crois donc que le présent bill est opportun. Il facilitera les futures négociations que le gouvernement entamera avec les sauvages pour les engager à renoncer à des quantités de terres précieuses, dont ils n'ont pas besoin, et qui seront subséquemment occupées par des colons de race blanche.

réserves considérables ont été arpentées au bénéfices des sauvages et que ces réserves ne sont pas occupées par ceux-ci. Une de ces réserves, dite la réserve Rousseau, dont une partie a été abandonnée dernièrement par les sauvages, a été vendue par le gouvernement au plus haut enchérisseur, et une somme considérable provenant de cette vente, a été placée au crédit des sauvages, et ceux-ci disposeront-ils de cet argent eux-mêmes et à leur discrétion?

Hon. M. SCOTT.